

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2018-266/PR/MB portant la déchéance de deux parcelles de terrains sises à Balbala au Nord de la Route d'Arta

n° 2018-266/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
6 septembre 2018

Numéro JO  
n° 17 du 13/09/2018

Date du numéro  
13 septembre 2018

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

**VU**Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

**VU**Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU**La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

**VU**Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il fait la déchéance des droits en concession provisoire sur deux parcelles de terrain urbaines non-bâties sise à Balbala au nord de la Route d'Arta objet des titres fonciers n°12092 et n°12093 souscrits au livre foncier au nom de la Société BI OIK Internationale SARL.

### Article 2

Ladite déchéance est prononcée pour non réalisation du projet immobilier et pour non respect du délai de mise en valeur de 2 ans fixé par la délibération n°487/6°L du 24 Mai 1968, modifié et complétée par la délibération n°39/8°L du 27 Mai 1974.

---

**Article 3**

Lesdites parcelles de terrain sont reversées dans le domaine privé de l'Etat.

---

**Article 4**

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**